



PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 340 /DDPP/18
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brute et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/DDPP/18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 596 du 26 octobre 1999 modifié réglementant les activités des installations de la Société DESCAMPS département JALLA pour son site situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY ;

VU le dossier de cessation d'activité et mémoire environnemental transmis à l'inspection le 5 septembre 2016, complété par des investigations complémentaires transmises le 6 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2018,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 avril 2018,

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis,

CONSIDÉRANT que les rapports « Cessation d'activité – Mémoire environnemental » d'août 2016 et « Investigations environnementales complémentaires » de novembre 2016 établis par ANTEA GROUP, révèlent une contamination en plusieurs endroits des sols du site, d'anciens bassins de décantation, de plusieurs piézomètres implantés sur le site et un marquage dans les sédiments du « Rhins » de certains métaux présents dans les boues des anciens bassins de décantation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de garantir la compatibilité des usages sur site et hors site avec l'état des eaux souterraines et la santé humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de garantir la compatibilité du site avec son usage futur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

La société DESCAMPS dont le siège social est situé ZA Bois Rigault Nord, rue des frères lumière, 62 880 VENDIN-LE-VIEIL, pour son site, 10 rue du 11 novembre, sur la commune de Régnv (42) est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Réseau de forages

Sur la base « Cessation d'activité – Mémoire environnemental » d'août 2016 et « Investigations environnementales complémentaires » de novembre 2016 établis par ANTEA GROUP, le réseau de forage est défini par :

- le piézomètre Pz1 implanté en amont hydraulique du site,
- le piézomètre Pz4 implanté en aval hydraulique du site
- le piézomètre Pz5 implanté aux abords des cuves aériennes de fuel,
- le piézomètre Pz8 implanté aux abords de l'ancien stockage aérien de charbon,
- le piézomètre Pz9 implanté aux abords de l'ancien bâtiment de stockage des écrus,
- le piézomètre Pz10 implanté aux abords de l'ancien bâtiment de lavage/blanchiment,

En outre un nouveau piézomètre doit être réalisé en aval de Pz8, à l'ouest de Pz4, afin de vérifier qu'il n'y a pas d'impact hors site plus en aval.

Article 2.2 – Réalisation des forages

Tout comme les forages existant le nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- COHV
- HCT
- Niveau piézométrique
- Conductivité
- pH

Ils pourront être complétés par toutes autres substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéance de mise en œuvre des analyses

La société DESCAMPS dont le siège social est situé ZA Bois Rigault Nord, rue des frères lumière, 62 880 VENDIN-LE-VIEIL, pour son site, 10 rue du 11 novembre, sur la commune de Régnv (42) doit respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

– Mise en place du piézomètre Pz11 : 2 mois

– Réalisation des premières analyses : 4 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision ou d'allègement de la durée de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et fondé sur le bilan quadriennal visé à l'article 5.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT :

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Les rapports « Cessation d'activité – Mémoire environnemental » d'août 2016 et « Investigations environnementales complémentaires » de novembre 2016 établis par ANTEA GROUP, révèlent une contamination en plusieurs endroits des sols du site, dans d'anciens bassins de décantation, de plusieurs piézomètres implantés sur le site et un marquage dans les sédiments du « Rhins » de certains métaux présents dans les boues des anciens bassins de décantation.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (*en cas d'impact révélé hors site après les mesures de gestion*)

En cas d'impact hors site révélé, la société DESCAMPS dont le siège social est situé ZA Bois Rigault Nord, rue des frères lumière, 62 880 VENDIN-LE-VIEIL, pour son site, 10 rue du 11 novembre, sur la commune de Régnny (42).

L'objectif est de définir dans un premier temps la zone impactée hors site.

Par ailleurs, une fois le plan de gestion établi avec une dépollution du site et un traitement des points les plus contaminés pour un usage comparable à la dernière période d'activité, il y a lieu de vérifier que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront

réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006
air	<ul style="list-style-type: none">- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION :

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

Un premier diagnostic du site étant réalisé (Cf article 3.1), des **mesures de gestion** seront proposées en prenant en compte un usage futur identique à la dernière période d'exploitation.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Une incompatibilité a été mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant devra veiller à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 – Travaux à réaliser

Après validation par l'inspection des mesures de gestion, un traitement des points chauds de pollution sera réalisé notamment aux abords des anciennes cuves aériennes de stockage de fuel, sous l'ancien transformateur et dans les anciens bassins de décantations. Comme ces points chauds, les autres traitements prévus et validés par l'inspection seront mis en œuvre selon l'échéancier fixé à l'article 7 de ce présent arrêté.

Article 4.3 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL :

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – CHOIX DES PRESTATAIRES :

Pour réaliser cette étude, la société DESCAMPS dont le siège social est situé ZA Bois Rigault Nord, rue des frères lumière, 62 880 VENDIN-LE-VIEIL, pour son site, 10 rue du 11 novembre, sur la commune de Régnny (42) devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER :

La société DESCAMPS dont le siège social est situé ZA Bois Rigault Nord, rue des frères lumière, 62 880 VENDIN-LE-VIEIL, pour son site, 10 rue du 11 novembre, sur la commune de Régnny (42) doit respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

– communication des mesures de gestion sur site (articles 3.1 et 4.1), et proposition de suivi quadriennal des milieux (article 5) : 6 mois

- caractérisation de l'état des milieux (IEM) (article 3.2) (*en cas d'impact révélé hors site après les mesures de gestion*) et définition de la zone d'impact : 6 mois
- travaux : 18 mois

ARTICLE 8 – FRAIS :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

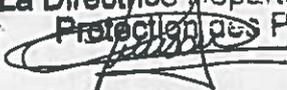
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

ARTICLE 10 :

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de Régný sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 5 SEP. 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- DESCAMPS S.A.
ZA Bois Rigault Nord
Rue des Frères Lumière
62 880 VENDIN-LE-VIEIL
- Mairie de REGNY
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono
- M. sous-préfet de Roanne